

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/089

CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE RURALE / COMMUNALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Vu la décision n°2023/029 portant attribution du marché alloti de travaux au Groupe C. PIQUET.

Considérant l'opportunité d'attribuer un marché de travaux d'entretien et d'aménagement de la Voirie rurale et communale, selon un cahier des charges précisant tous les types de prestations avérées nécessaires suite à la survenance de tout dommage causé à la voirie et pouvoir compter sur un prestataire après émission d'un simple bon de commande.

Considérant la consultation visant la conclusion par procédure adaptée avec faculté de négociation d'un marché de travaux, sous forme d'accord-cadre, sans marché subséquent, exécuté directement par bons de commande, et menée via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM, à compter du 30/08 au 25/09/2023 à la fois sur le profil acheteur et sur le Journal d'annonces légales LA PROVENCE, à l'issue de laquelle 2 offres ont été remises (EIFFAGE ROUTE GRAND SUD et COLAS France).

Considérant l'offre formulée par COLAS France - établissement d'ISTRES considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la Commune au regard du cahier des charges, des critères de sélection et du rapport d'analyse des offres.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'accord-cadre, sans marché subséquent, exécuté directement par bons de commande pour les travaux d'entretien et d'aménagement de la Voirie rurale et communale est

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

attribué à la société COLAS France Etablissement d'Istres avec comme montants hors taxes de commande minimum de ZERO EURO (0€) et maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 € HT) pour la durée totale de 4 ans.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

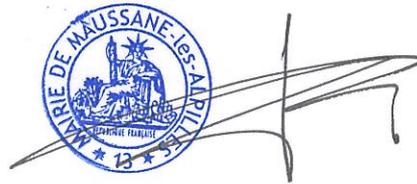
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 22/11/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet
de la commune le : 22/11/2023